Lys-lez-Lannoy
www.lyslezlannoy.fr
31, rue Jean-Baptiste Lebas B.P.7
59451 LYS-LEZ-LANNOY Cedex
Tél. 03 20 75 27 07 - Fax 03 20 80 18 89
contact@mairie-lyslezlannoy.com
www.lyslezlannoy.fr

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 059-215903675-20230405-D_2023_11-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 05 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Date de convocation : le 29 mars 2023
Date d'affichage/publication : le 29 mars 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de pouvoirs : 4 +1 (à compter de la délibération n°2023.8)
Nombre de membres présents : 29 - 1 (à compter de la délibération n°2023.8)
Absent : 0

Présents - Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire ; Monsieur Christophe HANCQ, Madame Agnès LE LANNIC, Monsieur Konrad WALLERAND, Madame Zohra EL BASRI, Madame Nathalie PASTORE-TOP, Monsieur Thierry LEMANT, Madame Marie-France SEYS, Monsieur Philippe DE BRUILLE adjoints au maire ; Madame Irène FERENC, Monsieur Jean-Claude GAVRAIN, Madame Pascale DE METS, Madame Valérie SELOSSE, Madame Técla MENAGER, Monsieur Marco GIGANTE, Madame Julie QUEVA, Monsieur François DESBOUVRIES, Monsieur Gilbert AMBLOT, Monsieur Francis PILLOIS, Madame Séverine RASSON, Monsieur Amaury METGY, Madame Maryse LEGROS, Madame Claude PRINCE, Monsieur Gaëtan JEANNE, Monsieur Francis MENAGER, Madame Mélanie VANHOVE, Monsieur Francis LANDREZ, Madame Janine DESMULLIEZ, Monsieur Fréderic PAUWELS conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : Monsieur François MORTIER, Madame Manuella DE FREITAS, Madame Marie-Christine PROKOPOWICZ, Monsieur Nicolas LEDRUE.

A 19h53, Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire quitte la séance et donne pouvoir à Monsieur Christophe HANCQ, 1er adjoint.

Secrétaire de séance : Madame Julie QUEVA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

* * *

Imprimé sur papier respectant les normes environnementales

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 059-215903675-20230405-D_2023_11-DE

Finances

Décisions budgétaires (7.1)

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION COMMUNALE

ANNEE 2023

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu qu'à compter de 2021, les communes ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) suite à sa suppression. Celle-ci étant remplacée par la part départementale de la taxe sur le foncier bâti, complétée d'un coefficient correcteur d'équilibrage calculé par les services fiscaux.

Vu qu'à compter de 2023, les communes retrouvent leur pouvoir de taux sur la taxe d'habitation (pour les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale). Les taux communaux de taxe d'habitation ayant été gelés de 2020 à 2022.

Considérant qu'il convient de voter le taux des 3 taxes locales relevant de la compétence de la commune, c'est-à-dire la taxe sur le foncier bâti, la taxe sur le foncier non bâti et la taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Considérant que la Ville de Lys-lez-lannoy a décidé de ne pas augmenter les taux d'imposition.

En conséquence et après examen en commission *Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, Développement économique*, il est proposé au conseil municipal de voter pour l'année 2023 les taux d'imposition suivants :

- **49,24%** pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- **54,69%** pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.
- **27,70%** pour la taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 059-215903675-20230405-D_2023_11-DE

Le Conseil,
Ouï cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Christophe HANCQ
1er Adjoint

VILLE de LYS-LEZ-LANNOY (Nord) - MAIRIE

La secrétaire de séance
Julie QUEVA